

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits agricoles originaires de la République de Moldavie

Règlement d'exécution (UE) 2020/557 de la Commission du 22 avril 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 988/2014 en ce qui concerne les contingents tarifaires de l'Union pour certains produits agricoles originaires de la République de Moldavie

[\(JO L 128 du 23.4.2020\)](#)

Le 18 septembre 2014, le règlement d'exécution (UE) n° 988/2014 de la Commission¹ portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour des produits agricoles originaires de la République de Moldavie a été adopté dans le cadre de l'accord d'association conclu entre l'Union européenne et la République de Moldavie qui est entré en vigueur le 1er juillet 2016, mais a été appliqué à titre provisoire à partir du 1er septembre 2014².

Après avoir consulté la République de Moldavie, conformément à l'article 147 de l'accord, l'Union européenne a accepté d'augmenter le volume des contingents tarifaires pour les raisins de table et les prunes originaires de Moldavie et d'introduire un nouveau contingent tarifaire pour les cerises.

En conséquence, le comité d'association dans sa configuration «Commerce» a adopté la décision n° 1/2020³ portant mise à jour de l'annexe XV de l'accord d'association conclu entre l'Union européenne et la République de Moldavie.

En application de cette décision, le règlement d'exécution (UE) 2020/557 de la Commission du 22 avril 2020 a été adopté afin de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 988/2014 et la liste des contingents tarifaires ouverts pour la Moldavie.

Le règlement exécution (UE) 2020/557 entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 23 janvier 2020.

La liste des contingents tarifaires ouverts par le règlement d'exécution (UE) 2020/557 pour les produits agricoles originaires de Moldavie est mentionnée à l'annexe dudit règlement. Elle s'établit comme suit :

1. [JO L 278 du 20.9.2014](#)

2. [JO L 260 du 30.8.2014](#)

3. [JO L 34 du 6.2.2020](#)

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.6800	0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.9.2014 au 31.12.2014	2 000
			du 1.1.2015 au 31.12.2015 et pour les années civiles suivantes	2 000
09.6801	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.9.2014 au 31.12.2014	220
			du 1.1.2015 au 31.12.2015 et pour les années civiles suivantes	220
09.6802	0806 10 10	Raisins de table, frais	du 1.9.2014 au 31.12.2014	10 000
			du 1.1.2015 au 31.12.2015 et pour les années civiles suivantes jusqu'au 31.12.2019	10 000
			du 1.1.2020 au 31.12.2020 et pour les années civiles suivantes	20 000
09.6803	0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	du 1.9.2014 au 31.12.2014	40 000
			du 1.1.2015 au 31.12.2015 et pour les années civiles suivantes	40 000
09.6806	0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)	du 23.1.2020 au 31.12.2020 et pour les années civiles suivantes	1 500
09.6804	0809 40 05	Prunes, fraîches	du 1.9.2014 au 31.12.2014	10 000
			du 1.1.2015 au	10 000

			31.12.2015 et pour les années civiles suivantes jusqu'au 31.12.2019	
			du 1.1.2020 au	15 000
			31.12.2020 et pour les années civiles suivantes	
09.6805	2009 61 10	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 30 et d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net	du 1.9.2014 au 31.12.2014	500
			du 1.1.2015 au	500
			31.12.2015 et pour les années civiles suivantes	
	2009 69 19	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67 et d'une valeur excédant 22 EUR par 100 kg poids net		
	2009 69 51	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67 et d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net		
	2009 69 59	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67 et d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net		